- 1. L'an mil six cent vingt-trois et le troisième jour
- 2. de septembre après-midi à Vic en Carladès et
- 3. boutique du notaire royal soussigné établis en leurs
- 4. personnes Guillaume ANGELVY du village d'Aris d'une part
- 5. Jean ANGELVY fils à Ramond, Pierre ANGELVY Delhoste,
- 6. Jean BICAN, Antoine DELPUECH dudit village d'Aris et
- 7. Etienne CHAUTARD faisant pour son père du village
- 8. d'Olmet d'autre, comme soit ainsi que par contrat
- 9. relu et signé par P.BOISSY notaire royal passé entre
- 10. lesdites parties le vingtième d'avril six cent
- 11. vingt-un ait été convenu et accordé entre
- 12. lesdites parties qu'icelles parties arracheront
- 13. les ronces et buissons et nettoieront
- 14. leur commun appelé de la Vedissieyre
- 15. situé aux appartenances dudit village d'Aris
- 16. de la contenance d'environ trois œuvres
- 17. pour ce fait l'auraient destiné pour y faire
- 18. dépaître leur bétail de labourage seulement
- 19. et ce dans dix mois lors prochains,
- 20. auquel contrat n'a été encore satisfait .../...
- 1. par lesdites parties à cause de quoi ledit Guillaume
- 2. ANGELVY avait fait appeler les autres sus
- 3. nommés en la cour ordinaire du présent vicomté
- 4. en entretenement dudit contrat et faire les
- 5. réparations susdites conformément audit contrat,
- 6. à laquelle assignation lesdites parties entendaient
- 7. se présenter et faire offre de satisfaire audit
- 8. contrat, et pour éviter à procès, frais
- 9. et dépens, les parties respectivement s'en
- 10. sont accordées comme s'ensuit. C'est
- 11. à savoir qu'icelles parties de gré etc. ont renoncé audit
- 12. procès et demeurent quittes de tous dépens
- 13. moyennant ce que toutes les parties
- 14. respectivement ont promis et seront tenues
- 15. dans un mois prochain ou plus tôt si leur
- 16. commodité le permet et s'en accordent respectivement

- 17. se transporter audit commun de la Bedissieyre
- 18. et tirer les ronces buissons qui y sont,
- 19. le nettoyer et remettre en bon état

.../...

- 1. pour y faire dépaître leurdit bétail de
- 2. labourage seulement, pacte accordé entre
- 3. les parties que celui ou ceux qui manqueront
- 4. à satisfaire au présent contrat dans ledit
- 5. mois seront tenus aux autres qui satisferont
- 6. en tous dépens dommages et intérêts. En
- 7. outre a été accordé entre lesdites parties
- 8. qu'ils feront trois cueillettes prochaines blé
- 9. audit commun après que ladite réparation sera
- 10. faite, pour faire lesquelles réparations et travail a été
- 11. arrêté entre icelles parties que lesdits Guillaume,
- 12. Jean et Pierre ANGELVY fourniront de quatre
- 13. hommes chacun, et iceux BICAN, DELPUECH et
- 14. CHAUTARD un homme chacun, lesquels
- 15. seront tenus fournir de semence annuellement
- 16. un quatrième comme un chacun desdits ANGELVY
- 17. et aussi lorsque lesdits ANGELVY prendront
- 18. chacun quatre gerbes, lesdits BICAN, DELPUECH
- 19. et CHAUTARD n'en pourront en prendre qu'une chacun .../...
- 1. et ce le tout sans préjudicier au susdit contrat
- 2. passé par devant ledit BOISSY notaire auquel par ces
- 3. présentes n'est aucunement dérogé ni préjudicié
- 4. du consentement desdites parties, ainsi tout ce
- 5. dessus l'ont promis et juré etc. renoncé etc. obligé leurs
- 6. biens soumis etc. une etc. présents à ce
- 7. Mr Jean SALERNIER prêtre de Combelles et
- 8. Jean ANGELVY prêtre soussignés avec lesdits
- 9. Jean et Pierre ANGELVY et moi et les
- 10. autres parties n'ont su signer requis.

Signatures: J.ANGEVY, P.ANGELVY, J.ANGELVY, J.SALERNIER, DEVALS notaire royal